

LOI n° 97-005

**autorisant la ratification de la Convention
(n°98) concernant l'application des principes
du droit d'organisation et de négociation
collective; O.I.T.; 1949 ;
32ème session**

EXPOSE DES MOTIFS

Le préambule de la Constitution du 18 Septembre 1992 cite parmi les conditions essentielles du développement harmonieux du peuple malagasy. "Le respect et la protection des libertés fondamentales tant individuelles que collectives".

La Convention (n°98) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective adoptée par l'O.I.T. en 1949, va dans le sens des respects de ce principe constitutionnel et traite :

- des droits des travailleurs à une protection adéquate contre tout acte de discrimination fondé sur ses opinions et activités syndicales le menaçant dans son emploi ;
- des droits des travailleurs de négocier avec leur employeur les conditions d'emploi par le biais de conventions collectives.

Tel est l'objet de la présente Loi.

ANTENIMIERAM-PIRENENA
Assemblée Nationale

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-
Fahamarinana

LOI n° 97-005
autorisant la ratification de la Convention
(n°98) concernant l'application des principes
du droit d'organisation et de négociation
collective; O.I.T.; 1949 ;
32ème session.

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 25 février 1997, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification de la Convention (n°98) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective adoptée par l'Organisation Internationale du Travail, à sa 32ème session 1949.

Article 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 25 février 1997.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison